

4. — 5 JANVIER 1852. — *Loi qui ouvre au budget du département des Finances de l'exercice 1851 un crédit de 467,045 fr. 26 c.* (1). (Monit. du 7 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget du ministère des finances de l'exercice 1851 un crédit de quatre cent soixante-sept mille quarante-cinq francs vingt-six centimes (fr. 467,045-26), destiné à la régularisation de la portion non encore remboursée des avances faites par le trésor, pour favoriser l'exportation des produits cotonniers, en vertu des conventions arrêtées, le 24 octobre 1839, entre le gouvernement et la Banque de l'industrie à Anvers.

Ce crédit, qui formera l'art. 48 du chap. VIII dudit budget, sera converti au moyen des bons du trésor dont l'émission est autorisée par le budget des voies et moyens de 1851.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

ment et à la visite des employés. Les objets déposés ne peuvent sortir du magasin, ni circuler dans toute l'étendue du royaume, qu'en vertu d'un document délivré par le receveur. Aujourd'hui ce régime n'est plus applicable qu'au sel ; mais lorsqu'il fut établi, la nécessité de maintenir une surveillance sévère, tant sur un nombre considérable de magasins de crédit permanent, que sur la circulation des marchandises d'accises, de même que la perception des impôts sur la mouture et sur l'abatage du bétail, exigeaient un personnel nombreux d'employés disséminés sur toute la surface du royaume. Dans cette situation, le législateur de 1822 a pu, sans accroître les dépenses du trésor, accorder aux expéditionnaires la faculté, mentionnée à l'art. 68, de faire opérer la vérification des marchandises à la sortie du local où elles se trouvaient emmagasinées, car il y avait presque partout des employés dont l'administration pouvait disposer pour faire cette vérification, et pour escorter ensuite la marchandise jusqu'au territoire étranger.

« Actuellement la situation n'est plus la même ; depuis 1830, la législature a substitué le crédit à termes au crédit permanent : le nouveau régime laisse aux intéressés la libre disposition de la marchandise et en permet la circulation sans document, excepté dans le rayon réservé, et comme les impôts sur la mouture et sur l'abatage ont été supprimés, l'on a réduit, dans une proportion tellement considérable, le personnel des employés, que l'administration ne pourrait à présent pourvoir à l'exécution de l'art. 68 de la loi générale qu'en augmentant les cadres, et conséquemment les dépenses de l'État. — Jusque dans ces derniers temps, on n'avait pas senti la nécessité d'abroger cet article de la loi, parce que personne n'en réclamait le bénéfice ; mais récemment deux sauniers, dont les raffinerics sont situées

5. — 5 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur David (Isidore)*. (Monit. du 24 janvier 1852.)

*Motifs.* « Voulant donner une marque de notre satisfaction au sieur David (Isidore), ancien préfet du département du Nord. »

6. — 7 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Sainctelette*. (Monit. du 24 janvier 1852.)

*Motifs.* « Voulant donner au sieur Sainctelette, président de la chambre de commerce de Mons, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'industrie et au commerce belges. »

7. — 7 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Wautelet*. (Monit. du 24 janvier 1852.)

*Motifs.* « Voulant donner au sieur Wautelet, président de la chambre de commerce de Charleroy et membre du conseil provincial du Hainaut, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'industrie et au commerce belges. »

sur l'Escaut, dans l'intérieur du pays, en ont exigé l'application en leur faveur. La loi étant formelle, il a fallu, pour satisfaire à leur demande, envoyer des employés à une assez grande distance de leur poste pour procéder à la vérification du sel raffiné lors de l'embarquement dans les allées, et pour l'escorter ensuite jusqu'au port où se trouvait le navire de mer qui devait en achever l'exportation. On a lieu d'appréhender que d'autres expéditeurs n'imitent cet exemple et qu'on ne soit forcé par là de demander à la chambre une augmentation de crédit, adu de pourvoir aux nécessités du service.

« Aucun intérêt légitime ne justifie d'ailleurs le maintien de l'art. 68 de la loi générale, surtout en ce qui concerne l'exportation par mer, puisque à l'arrivée des allées au port où se trouve le navire de mer, la vérification peut être faite en même temps qu'on transborde la marchandise ; et si, malgré les frais d'escorte que le saunier doit supporter dans le cas prévu par cet article, il demande qu'on le lui applique, c'est qu'il a l'espoir d'y trouver une compensation au détriment du trésor. On conçoit, en effet, que les employés, allant opérer loin de la surveillance de leurs chefs et avec des poids et des balances qui n'appartiennent pas à l'administration, sont plus sujets à être induits en erreur que si la vérification avait lieu au port d'embarquement définitif, où le service est organisé de manière à prévenir toute surprise. » (Exposé des motifs.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 mai 1851. — Rapport par M. de Liège le 20 novembre. — Discussion et adoption le 27 par 67 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Béthune le 27 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30, par 33 voix.